

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/015454**
n°de gestion : **2001B02959**
n°SIREN : **439 269 218 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/07/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GUIGARD DEVELOPPEMENT société par actions simplifiée

8 rue du Commandant Charcot 69330 Meyzieu -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports (2 exemplaires)
rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

fusion absorption

**Rapport du Commissaire à la fusion
Sur la valeur des apports
Devant être effectués :
à GUIGARD DEVELOPPEMENT
par la SCI GUIMIONS**

à l'Assemblée du 28 août 2006

Messieurs les actionnaires de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 19 novembre 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SCI GUIMIONS par la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 et 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 3 juillet 2006.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :	Page
1. <u>Présentation de l'opération et description des apports</u>	2 et 3
2. <u>Diligences et appréciation de la valeur des apports</u>	4
3. <u>Conclusion</u>	5

1.4 Rémunérations des apports

La parité retenue dans le cadre de l'échange des parts de la SCI GUIMIONS contre les actions de la SAS GUIGARD DEVELOPPEMENT a été calculée en fonction des valeurs réelles de ces deux sociétés :

	GUIGARD DEVELOPPEMENT	SCI GUIMIONS
Valeur réelle	3 700 000 €	372 000 €
Nombre de titres	159111	3000
Valeur unitaire du titre	23,25 €	124,00 €

Le rapport d'échange s'établit donc à 5,33 actions de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT contre 1 part de la SCI GUIMIONS (124 €/23,25 €).

Les associés de la SCI GUIMIONS devraient dès lors recevoir 16 000 actions de la SAS GUIGARD DEVELOPPEMENT contre leurs 3 000 parts de la SCI GUIMIONS (3000 parts x 5.33).

Toutefois, la société GUIGARD DEVELOPPEMENT renonce expressément à émettre les actions qui devraient lui revenir en échange des 600 parts de la SCI GUIMIONS qu'elle détient et limite l'émission d'actions nouvelles à la fraction nécessaire pour l'échange des parts en possession des autres associés, soit 12 800 actions [(3000 parts – 600 parts) x 5.33].

Compte tenu de la valeur nominale des actions GUIGARD DEVELOPPEMENT (10 €), l'émission des 12 800 actions nouvelles se traduira dans les comptes de l'absorbante par :

- une augmentation de capital de 128 000 € (12 800 actions x 10 €)
- une prime de fusion de 169 600 € [12 800 actions x (23.25 € - 10 €)].

Par ailleurs, les parts de la SCI GUIMIONS figurant pour 53 000 € à l'actif de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, seront annulées et remplacées par la quote-part d'apports correspondant, soit 74 400 € (372 000 € x 20%), la différence étant comptabilisée en boni de fusion (résultat financier) pour 21 400 €.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le projet de fusion en date du 3 juillet 2006, GUIGARD DEVELOPPEMENT aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de la SCI GUIMIONS au jour de la **réalisation définitive** de l'opération qui correspond à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le **28 août 2006**.

Cependant, les dirigeants ont choisi de retenir un **effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006**. Aussi, toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la date définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT.

Au plan fiscal, la société a placé l'opération sous le **régime de faveur prévu à l'article 210-A** du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre de notre mission, nous avons :

- contrôlé l'existence des actifs apportés,
- vérifié l'absence de nantissement sur les titres apportés,
- analysé la méthode de valorisation des apports

2.1 Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la **propriété des parts échangées** sur la base des actes de cessions de parts de la SCI GUIMIONS au profit de apporteurs :

- Monsieur Jean Jacques GUIGARD à hauteur de 2 400 parts en date du 27 décembre 2000 (enregistré à la recette des impôts le 25 janvier 2001),
- GUIGARD DEVELOPPEMENT à hauteur de 600 parts en date du 25 janvier 2005 (enregistré à la recette des impôts le 11 mai 2005).

De même, nous avons vérifié l'**absence de privilège** et plus précisément de nantissements sur les parts de la SCI GUIMIONS, sur le site internet du greffe du Tribunal de commerce de LYON.

2.2 Appréciation des valeurs individuelles

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires, notamment :

- rencontré les dirigeants communs aux sociétés GUIMIONS et GUIGARD DEVELOPPEMENT,
- contacté les co-commissaires aux comptes de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, consolidante de la SCI GUIMIONS.

La SCI GUIMIONS n'ayant plus d'activité, les apports sont principalement constitués par la trésorerie et des créances et dettes d'exploitation, dont la valeur réelle est égale à leur valeur comptable dans les comptes arrêtés au 31.12.2005, à l'exception d'une provision pour honoraires estimée à 1 806 €.

Enfin, nous nous sommes assurés que les valeurs des apports s'étaient maintenues au même niveau depuis le 01.01.2006, point de départ de la rétroactivité, jusqu'à ce jour.

2.3 Appréciation de la valeur globale des apports pris dans leur ensemble

En l'absence de remarque sur les VALEURS INDIVIDUELLES des apports, la VALEUR GLOBALE des apports est égale à 372 000 €, montant identique à celui indiqué dans le traité de fusion.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 372 000 € n'est pas surévaluée.

Fait à Lyon le 25 juillet 2006

Le Commissaire aux Apports
DFP AUDIT

Frédéric VELOZZO

**Rapport du Commissaire à la fusion
Sur la rémunération des apports
Devant être effectués :
à GUIGARD DEVELOPPEMENT
par la SCI GUIMIONS**

à l'Assemblée du 28 août 2006

Messieurs les associés des sociétés GUIGARD DEVELOPPEMENT et SCI GUIMIONS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 7 novembre 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la SCI GUIMIONS par la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 3 juillet 2006.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions et parts des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :	Page
1. <u>Présentation de l'opération et description des apports</u>	2 et 3
2. <u>Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et parts des sociétés participants à l'opération</u>	4
3. <u>Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé</u>	5
4. <u>Conclusion</u>	6

1. Présentation de l’opération et description des apports

1.1 Sociétés concernées

Absorbante

La société absorbante GUIGARD DEVELOPPEMENT est une Société par actions simplifiée dont le capital de 1 591 110 euros est réparti en 159 111 actions de 10 euros.
Le siège est 8 Rue Du Commandant Charcot 69330 MEYZIEU.
Elle a pour objet la prise de participation dans toutes entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs du transport, du déménagement et de la manutention.

Absorbée

La société absorbée est une Société Civile Immobilière (SCI) dont le capital de 45 734,70 euros est réparti en 3 000 parts de 15,25 euros.
Le siège est également 8 Rue Du Commandant Charcot 69330 MEYZIEU.
Elle n’a plus d’activité depuis la cession en 2005, d’un bâtiment loué à un tiers.

1.2 Nature et but de l’opération

La SCI GUIMIONS est détenue à hauteur de 20% par l’absorbante, en conséquence, cette fusion a pour but de rationaliser l’organigramme du Groupe formé par GUIGARD DEVELOPPEMENT et ses filiales dont elle aura à l’issue de ces opérations le contrôle quasi exclusif.

1.3 Rémunération des apports et augmentation de capital

Compte tenu des valorisations retenues, les valeurs d’échange s’établissent ainsi :

	GUIGARD DEVELOPPEMENT	SCI GUIMIONS
Valeur réelle	3 700 000 €	372 000 €
Nombre de titres	159 111	3 000
Valeur unitaire du titre	23,25 €	124,00 €

Le rapport d’échange s’établit donc à 5,33 actions de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT contre 1 part de la SCI GUIMIONS (124 €/23,25 €).

Les associés de la SCI GUIMIONS devraient dès lors recevoir 16000 actions de la SAS GUIGARD DEVELOPPEMENT contre leurs 3000 parts de la SCI GUIMIONS (3000 parts x 5.33).

Toutefois, la société GUIGARD DEVELOPPEMENT renonce expressément à émettre les actions qui devraient lui revenir en échange des 600 parts de la SCI GUIMIONS qu’elle détient et limite l’émission d’actions nouvelles à la fraction nécessaire pour l’échange des parts en possession des autres associés, soit 12 800 actions [(3000 parts – 600 parts) x 5.33].

Compte tenu, de la valeur nominale des actions GUIGARD DEVELOPPEMENT (10 €), l'émission des 12 800 actions nouvelles se traduira dans les comptes de l'absorbante par :

- une augmentation de capital de 128 000 € (12 800 actions x 10 €)
- une prime de fusion de 169 600 € [12 800 actions x (23.25 € - 10 €)].

Par ailleurs, les parts de la SCI GUIMIONS figurant pour 53 000 € à l'actif de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, seront annulées et remplacées par la quote-part d'apports correspondant, soit 74 400 € (372 000 € x 20%), la différence étant comptabilisée en boni de fusion (résultat financier) pour 21 400 €.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions GUIGARD DEVELOPPEMENT et aux parts de la SCI GUIMIONS

2.1 Valorisation des sociétés SCI GUIMIONS et GUIGARD DEVELOPPEMENT :

Dans notre rapport sur la valeur des apports de la société SCI GUIMIONS, nous avons attesté la valeur de 372 000 €, correspondant à la valeur nette comptable des apports au 31 décembre 2005 minorée d'une provision pour honoraires de 1 806 €.

Concernant l'évaluation de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, Holding de sociétés exerçant leurs activités dans les secteurs du déménagement et du transport, les parties ont retenu la valeur de sa situation nette consolidée au 31 décembre 2005, soit 3 683 995 € arrondi à 3 700 000 €.

2.2 Pertinence des valeurs relatives :

Il est de pratique courante en matière de fusion de déterminer les parités d'échange à partir de méthodes de valorisation multicritères, basées notamment sur les critères :

- patrimonial (actif net réévalué)
- de performance (rentabilité fondée sur CASH FLOW, EBIT, GOODWILL)
- du marché (cours de bourse – dividende – transactions récentes)

Méthode retenue :

S'agissant d'une restructuration impliquant des sociétés sous contrôle d'un même associé, **seul le critère patrimonial** a été retenu. Nous observons que cette démarche ne rejoint pas en cela l'usage et les recommandations visant à une approche multicritère, toutefois nous la validons car :

- la SCI GUIMIONS **n'a plus d'activité** depuis la cession de ses actifs courant 2005,
- la société GUIGARD DEVELOPPEMENT est un holding animateur **sans revenus récurrents** faute de politique de distribution de dividendes de la part de ses filiales.

Autres méthodes :

. Critère de performance :

Une **incertitude existe au niveau du gasoil**, deuxième poste de charge du groupe après les salaires, dont le prix risque d'augmenter sensiblement en raison des conflits au Moyen-Orient.

Ce risque que nous estimons élevé, réduit la visibilité sur les performances du groupe et rend inapproprié l'éventuelle utilisation de critères de performance.

. Critère du marché :

Les actions GUIGARD DEVELOPPEMENT ont été valorisées 20 € fin 2005, dans le cadre d'un échange de titres. Cette valorisation était basée sur les capitaux propres à fin 2004, passés depuis de 231 K€ à 3141 K€, elle n'est donc pas comparable avec la valorisation retenue.

De même, il n'existe pas de sociétés cotées présentant une activité comparable.

3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé :

3.1 Analyse du positionnement du rapport d'échange

La parité d'échange a été calculée à partir d'une valeur de 3 684 K€ pour la société GUIGARD DEVELOPPEMENT, basée sur la situation nette consolidée du groupe au 31 décembre 2005.

Cette valeur, ne tient pas compte de :

- Part revenant aux autres associés des filiales (minoritaires) - 284 K€
- Excédent de perte intercalaire par rapport au 31 mars 2005 - 360 K€
(le groupe réalise habituellement des pertes sur le 1^{er} trimestre)
- Plus value latente sur fonds de commerce estimée par les services internes à 2 152 K€
(selon le dernier test de dépréciation)
- Impact d'un changement de méthode comptable sur la valeur des fonds - 282 K€
(suite à la nouvelle réglementation sur les actifs et aux retraitements des locations)
- Décote sur la plus value sur fonds de commerce liée au risque « gasoil », comprise dans un intervalle de 0 à x% de la valeur des fonds. K€

• En fonction des valeurs retenues, cette décote pourrait s'élever jusqu'à 1 210 K€ sans remettre en cause la parité d'échange. Ce montant représente 16% de la valeur des fonds de commerce ce qui semble prudent compte tenu des augmentations récentes du pétrole (+12% en seulement une semaine).

3.2 Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine des actionnaires

Compte-tenu du rapport d'échange, la quote-part de chacun des actionnaires de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT évoluera de la manière suivante :

	Avant fusion		Après fusion		Ecart
	Actions	%	Actions	%	
Jean Jacques GUIGARD	138845	87,263%	151645	88,211%	0,948%
Danièle GUIGARD	17566	11,040%	17566	10,218%	-0,822%
Georges BOUILLIN	2400	1,508%	2400	1,396%	-0,112%
Jean Marc GUIGARD	150	0,094%	150	0,087%	-0,007%
Cécile GUIGARD	150	0,094%	150	0,087%	-0,007%
	159111	100,00%	171911	100,00%	

Le rapport d'échange proposé n'entraînera pas d'appauvrissement pour les ex-associés de la SCI GUIMIONS.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 16 000 actions de GUIGARD DEVELOPPEMENT pour 3 000 parts de la SCI GUIMIONS est équitable.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2006

Le Commissaire à la fusion
DFP AUDIT

Frédéric VELOZZO